

2. Rapport de présentation

Evaluation environnementale de la révision du PLU de Hussigny-Godbrange



16/04/2026

Agence Grand-Est

Tél. 06 76 79 01 51

Web : www.element5.fr

Siège social

Riedweg Links • 67170 BRUMATH



| | |
|-------------------------------------|---|
| Etude : | 2.Rapport de présentation - Evaluation environnementale de la révision du PLU – commune de Hussigny-Godbrange |
| Maitre d'ouvrage : | Mairie de Hussigny-Godbrange Rue Maréchal Foch 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE |
| Assistant Maitrise d'ouvrage | Espace et Territoires 2 Place des Tricoteries Entrée 2 -2ème étage 54230 Chaligny Suivi par Mme PARE Tel : 03.83.50.53.87  |
| Maitre d'œuvre : | ELEMENT CINQ - Agence Grand Est Riedweg Links 67 170 BRUMATH  |
| Rapport / date : | Investigations réalisées le 14/03/2024 Rapport de présentation - Version 1 – 14/05/2024 - Version 2 – 15/05/2024 - Version 3 – 23/04/2025 - Version 4 – 16/04/2026 |
| Rédacteur : | Alexandre DERREZ / Bruno WINCKEL Tel : 06.76.79.01.51 a.derrez@element-5.fr |
| | |

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Résumé non-technique | 5 |
| 1. Contexte | 5 |
| 2. Etat initial de l'environnement | 5 |
| 3. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement ... | 5 |
| 4. Incidences de la révision du PLU sur l'environnement | 5 |
| 5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement..... | 6 |
| 6. Choix retenus..... | 6 |
| 7. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan | 7 |
| 8. Articulation avec les plans et programmes | 7 |
| 2. L'évaluation environnementale | 8 |
| 1. Les exigences réglementaires | 8 |
| 2. La méthodologie..... | 9 |
| 3. Etat Initial de l'Environnement | 10 |
| 4. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement | 11 |
| 5. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement..... | 12 |
| 1. Incidences sur la ressource sol | 12 |
| 2. Incidences sur les continuités écologiques, la TVB et la fragmentation du territoire..... | 12 |
| 3. Incidences sur le paysage | 13 |
| 4. Incidences sur les zones humides | 13 |
| 5. Incidences sur le patrimoine naturel..... | 14 |
| 6. Incidences sur l'environnement physique des habitants | 15 |
| a. Ambiance sonore..... | 15 |
| b. Qualité de l'air..... | 15 |
| c. Risques naturels et technologiques | 16 |
| 7. Evaluation des incidences Natura 2000 | 18 |
| 8. Synthèse des incidences de la modification du PLU..... | 27 |
| 6. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan | 28 |
| 7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement..... | 35 |
| 8. Choix retenus..... | 38 |
| 9. Scénario zéro | 39 |
| 10. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan | 41 |
| 1. → Démarche | 41 |
| a. Obligation réglementaire | 41 |

| | | |
|-----|---|----|
| b. | Présentation de la démarche | 41 |
| c. | Les indicateurs..... | 41 |
| d. | Le modèle de suivi | 41 |
| 2. | → Tableau des indicateurs | 41 |
| 11. | Articulation avec les plans et programmes | 45 |

1. Résumé non-technique

1. Contexte

La commune de HUSSIGNY-GODBRANGE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2019.

La procédure de révision de ce PLU est mise en œuvre afin de l'adapter ponctuellement sur plusieurs points.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par les articles L 153-31 et L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme.

2. Etat initial de l'environnement

L'analyse thématique de la révision du PLU s'appuie sur les thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- La topographie ;
- L'occupation du sol ;
- Le patrimoine naturel ;
- Les risques.

Les principales caractéristiques des zones requalifiées sont les suivantes : les zones se situent dans l'enveloppe urbaine de la ville de Hussigny-Godbrange, sur des parcelles dont l'usage est déjà très anthropisé, avec des milieux ouverts (prairies), un ancien site d'exploitation minière. Les zones requalifiées se situent en milieu anthropisé à l'intérieur du tissu urbain. Aucun périmètre de protection n'est présent dans la zone (ZNIEFF, Natura 2000 et réservoirs de biodiversité).

L'absence d'espèces protégées a été confirmée par les prospections naturalistes, ainsi qu'aucun habitat de la Directive européenne Natura 2000.

3. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

Les différentes mesures pour préserver l'environnement sont issues du règlement écrit des zones, concernant le raccordement à l'assainissement collectif, les espaces verts, la consommation énergétique, les espaces libres et plantations et les OAP sectorielles.

4. Incidences de la révision du PLU sur l'environnement

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les prescriptions des règlements écrit et graphique permettent d'éviter ou de réduire les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

La synthèse des conclusions est détaillée dans le tableau suivant en fonction des différentes thématiques environnementales :

| Thèmes | Incidences |
|---|---|
| Nature ordinaire | Destruction de milieux très anthropisés dans l'enveloppe urbaine. |
| Trame verte et bleue, corridors écologiques | Pas de fragmentation ou de destruction de réservoirs et de corridors. |
| Paysage | Incidence positive avec intégration paysagère. |
| Zones humides | Absence de zone humide sur les zones à urbanisées. |
| Ambiance sonore | Augmentation du trafic routier |
| Qualité de l'air | Augmentation des émissions de gaz à effets de serre par les déplacements et le chauffage |
| Risques | Le risque de retrait-gonflement des argiles est présent sur l'ensemble de la commune. Pollutions localisées et maîtrisées, contraignantes pour l'usage futur des zones |
| Natura 2000 | Aucune espèce ou habitats d'espèces ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ne sont présents. |

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement

La révision du PLU de Hussigny-Godbrange n'induit pas d'incidences négatives sur l'environnement (consommation foncière, destruction d'habitats ou d'espèces protégées), car les zones requalifiées étaient déjà classées en zone urbaine (U) dans le PLU approuvé ou anthropisée (centre équestre), il n'est pas prévu de mettre en place des mesures compensatoires.

6. Choix retenus

Les choix retenus proviennent des justifications de la présente modification, du PLU. Cette modification permettra d'apporter davantage de cohérence au secteur, de diminuer les nuisances vis-à-vis des quartiers d'habitations et de répondre aux besoins en termes de développement urbain classique (logements notamment) sans consommation nouvelle d'espaces agricoles ou naturels, et sans impacter des espaces sensibles sur le plan environnemental.

Plusieurs secteurs ont été pressentis pour être ouverts à l'urbanisation résidentielle dans l'avenir.

| 1AU | |
|--------------|--|
| Localisation | <p>Secteur d'extension urbaine future à court ou moyen terme.</p> <p>Au Vervel (écurie du Vervel en passe d'être arrêtée).</p> <p>Secteur de création d'équipement future à court ou moyen terme.</p> <p>Deux secteurs 1AUe contiguës à la zone 1AU pour aménager un bassin d'orage et une salle omnisports.</p> |
| Surface | 4,09 ha |

| 2AU | |
|--------------|---|
| Localisation | Secteur d'extension urbaine future à long terme. Route du Luxembourg (face au parking de covoiturage) et Route du Luxembourg (ancienne usine Raty). |
| Surface | 1,68 ha |

7. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

Des indicateurs ont été définis pour la révision.

8. Articulation avec les plans et programmes

Enfin, la modification du PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Nord 54, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et prendre en compte le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ferrifère, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le SRADDET, ...

Globalement, le PLU prend en compte et respecte les plans et programmes, notamment, le PLH, le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE du Bassin Ferrifère et le SCoT du Nord 54.

2. L'évaluation environnementale

1. Les exigences réglementaires

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des facteurs environnementaux lors de la révision d'un PLU. Cette évaluation dresse le bilan de l'état environnemental et prévient les atteintes aux objectifs de conservation déterminés par la directive Habitat.

Le contenu du rapport environnemental est précisé par l'article R. 151-3 et suivants du code de l'urbanisme.

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de

dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Cette présente étude est conforme à l'article R122-20 du code de l'environnement et contient tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet de PLU sur l'environnement.

2. La méthodologie

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur **l'ensemble de la commune**, dans le cadre de la révision du PLU de Hussigny-Godbrange. Cette étude est basée sur l'analyse de la bibliographie existante, l'analyse de photographies aériennes et les données terrain concernant les milieux naturels et la cartographie de l'occupation du sol.

3. Etat Initial de l'Environnement

(Cf. Partie diagnostic du Rapport de Présentation)

4. Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, les règlements écrit et graphique des zones contribuent à la préservation de l'environnement ainsi que des espaces verts, comme dans le PLU approuvé. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée concernant les zones à urbaniser (AU) et les zones dotées d'une OAP.

La préservation et l'amélioration de l'environnement sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- Hauteur maximale de 10 m à la faîtière ou à l'acrotère (Article 10 b) ;
- Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (Article 11) ;
- Les projets d'aménagement devront comporter 10% au minimum de la surface de l'opération (hors voirie) traités en espaces perméables. La plantation d'au moins 1 arbre fruitier correspondant à une essence locale est préconisée à chaque construction neuve individuelle, à la condition expresse que le sol ne soit pas pollué. En cas de pollution du sol, toute plantation est interdite sur la zone polluée. (Article 13).

La révision du PLU qualifie trois zones d'urbanisation future (1AU et 2 x 2AU), dans le tissu déjà bâti ou en continuité immédiate, sur des sites partiellement artificialisés par le passé, et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement et des STECAL (Nj, Nh et Npv).

Le fait que deux zones étaient déjà classées en zone à urbaniser (AU) dans le PLU approuvé change peu de chose, vise à faire diminuer la consommation d'espaces en densifiant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, cependant la zone 1AU et ses 2 zones 1AUe ajoutées dans le projet de PLU sont de nature à augmenter la consommation d'espaces de 4,09 ha, afin d'atteindre les objectifs de logements compatibles avec le PLH.

La lecture du PADD, du zonage et du règlement laisse apparaître une ambition communale affirmée de préserver les espaces naturels aux sensibilités environnementales fortes. Ceux-ci sont nombreux sur le territoire : les ENS des Anciennes Carrières de Micheville et du Vallon de la Moulaine (également classés en ZNIEFF I en partie), les nombreuses zones humides identifiées dans le SAGE du Bassin Ferrifère, la trame forestière d'intérêt SCoT constituée de corridors écologiques boisés et de réservoirs de biodiversité,... Comme vu précédemment, les zones à enjeux environnementaux sont classées en zones naturelles (N, Ns, Nzh) dans le projet de PLU, ce qui assure règlementairement au niveau de l'occupation des sols la préservation des milieux naturels et la non-constructibilité.

Les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans ces zones à enjeux. Les trois zones à urbaniser sont totalement exclues des zonages ENS, ZNIEFF I & II et Natura 2000. Elles sont situées en contact immédiat avec la trame urbaine préexistante. Les zones à urbaniser ne portent pas non plus atteinte aux corridors qui permettent la circulation de la faune à l'échelle communale. En outre, les zones d'extensions sont exonérées de toute zone humide ou cours d'eau, ce qui signifie qu'aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'est susceptible de trouver un habitat favorable dans les zones à urbaniser identifiées au PLU.

5. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

1. Incidences sur la ressource sol

La révision du PLU de Hussigny-Godbrange protège les espaces naturels, dans les mêmes conditions que le PLU approuvé en 2019.

Il y a une capacité de consommation foncière augmentée par rapport au PLU approuvé, par l'ajout de trois zones à urbaniser (1AUe, 1AUe et 1AU) au Nord de la commune précédemment classées en A, d'une zone 2AU en place d'une zone Nj au Sud-Ouest, la requalification de la zone 1AU en 2AU (en face de la zone 1AU « Route du Luxembourg ») et de la zone 1AU « Route du Luxembourg » en 2AU, engendrant une consommation d'espace de 5,77 ha. Les STECAL (Nj, Nh et Npv) engendrent une consommation foncière de 45,29 ha, cependant la consommation réelle induite par le document est potentiellement de 8,54 ha pour Nj et Nh en urbanisation, la zone Npv dédiée au photovoltaïsme représente 36,75 ha.

(Voir Scenario zéro)

2. Incidences sur les continuités écologiques, la TVB et la fragmentation du territoire

Les corridors écologiques que forment les boisements et les cheminements potentiels (dans les espaces ouverts et semi-ouverts) entre massifs forestiers pour la trame verte. Les cours d'eau (la Moulaine et le ruisseau de la Côte Rouge) et leurs ripisylves pour la trame verte et bleue sont préservés de l'urbanisation, car éloignés des zones urbaines ou à urbaniser. Ces corridors s'étendent sur les territoires voisins et le PLU de Hussigny-Godbrange participe donc au maintien de ces continuités à une échelle supra-communale, voir transfrontalière. Les espaces identifiés par le SCoT sont préservés de l'urbanisation.

La qualification des zones urbaines ou à urbaniser, n'entraîne pas de fragmentation du territoire. Elle renforce la centralité urbaine de la ville.

La révision du PLU n'a pas d'incidences négatives sur les territoires voisins et sur les continuités écologiques.

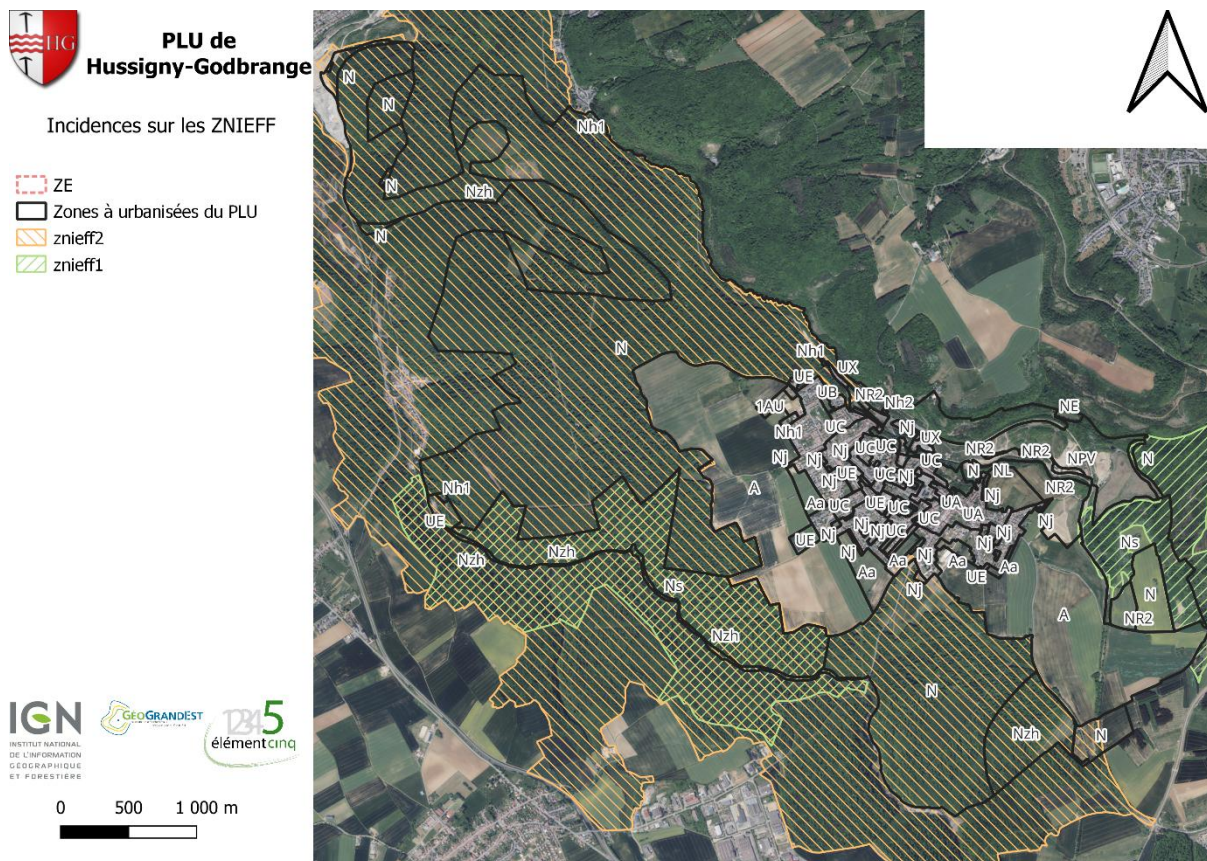


Figure 3 : Localisation des ZNIEFF et des zones à urbanisées du PLU

6. Incidences sur l'environnement physique des habitants

a. Ambiance sonore

La circulation routière interne à HUSSIGNY-GODBRANGE est due à ses habitants d'une part et aux fortes migrations alternantes utilisant le réseau routier entre la France et le Luxembourg d'autre part (HUSSIGNY-GODBRANGE étant ainsi un bourg de transit routier).

Le règlement du PLU permet déjà l'implantation d'activités économiques en milieu urbain à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes.

Les zones à urbaniser sont desservies soit par des routes départementales (RD26a et RD26b) soit par des rues communales. La capacité des voies de desserte est suffisante pour absorber le surplus de flux engendré par les nouveaux habitants d'autant plus que la néo-urbanisation sera étalée dans le temps.

Un accroissement de population et d'activités est de nature à accroître le trafic routier. Cette augmentation devrait avoir un effet relativement modéré sur l'ambiance sonore de la ville, notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (en agglomération).

b. Qualité de l'air

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont la circulation routière, le chauffage domestique et les industries.

L'accroissement du parc automobile (en considérant l'existence d'un véhicule par nouveau foyer), engendrera des pollutions atmosphériques : émissions annuelles de CO2 supplémentaires (en considérant une émission moyenne de 2 tonnes de CO2 par an et par véhicule, calculée à partir d'une moyenne de 140 g de CO2 émis par km pour un véhicule et d'une moyenne de 15 000 km parcourus par an). Le chauffage des foyers peut également être considéré comme source de pollution.

Le projet de développement urbain de la commune a été dimensionné (limitation de la consommation foncière, détermination du besoin exact en nouveaux logements, encadrement du développement urbain, développement des liaisons douces) pour modérer les sources de pollutions.

La végétation a la capacité d'absorber du CO2. La révision du PLU de Hussigny-Godbrange engendre la destruction de petits boisements et permet la préservation des espaces boisés existants le long de la Moulaine et de la ceinture boisée autour du bourg (bois d'Hussigny, bois de Braux, bois de Godbrange, Côte des Morts, le Haouy, la Pincette, Petit Bois), en les classant en zone N inconstructible.

HUSSIGNY-GODBRANGE ne possède aucune station de mesure de la qualité de l'air. La qualité de l'air y est qualifiée de bonne (niveau 4) par ATMO Grand Est, une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. C'est également le cas sur l'ensemble de la Lorraine qui connaît de forts épisodes de pollution aux poussières fines au cours des saisons hiver et printemps (notamment en février et mars, où le seuil d'information et de recommandations fixé à 50 µg/m3 en moyenne sur 24 heures est régulièrement dépassé). Ceci s'explique d'une part par des conditions météorologiques peu propices à une bonne dispersion des polluants atmosphériques et d'autre part, par une hausse des besoins énergétiques pour se chauffer.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche d'HUSSIGNY-GODBRANGE est celle de Marspich dans la Vallée de la Fensch. Les mesures de cette station sont principalement influencées par les activités industrielles et sidérurgiques. Cette station évalue les concentrations de 3 polluants dans l'air : le dioxyde de soufre (SO2), le dioxyde d'azote (NO2), et les particules en suspension (PM10). Les dispositions du PLU ne feront pas évoluer de manière significative la situation atmosphérique : les zones à urbaniser sont beaucoup trop petites pour induire un changement néfaste sur la qualité de l'air.

c. Risques naturels et technologiques

Risques naturels :

Aucun risque naturel n'est localisé dans les zones requalifiées (sauf le risque faible de retrait-gonflement des argiles, présent sur l'ensemble du territoire), ceci avait été pris en compte lors de l'élaboration du PLU approuvé et ceci est à nouveau le cas dans le présent document d'urbanisme.

La commune fait l'objet d'un Plan de Protection des Risques Miniers (PPRM du secteur de Thil) concernant essentiellement l'est de son territoire. Le PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels affectant le territoire communal. L'ensemble de ces risques a été pleinement intégré dans le zonage et sa transcription réglementaire. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas incluses dans les secteurs de risques miniers précisés dans le PPRM. Le développement urbain se fera en prenant en compte les risques faibles de retrait-gonflement des argiles. Par ailleurs, l'aménagement de la zone située au bord de la route du Luxembourg prend en compte les risques faibles de chutes de blocs et de mouvements de terrain.

Risques technologiques :

Le site pollué (BASOL n°054.00014) est localisé pour partie sur la zone 2AU (route du Luxembourg), il induit des contraintes urbanistiques qui sont reprises dans le dossier d'aménagement de la zone.

L'Etude Simplifiée des Risques (ESR) réalisée par la société Bail Industrie en qualité de représentant de l'ancien exploitant sidérurgique a été rendue en mai 2000. L'étude conclue que le site est à surveiller dans

le cadre d'un usage industriel, classe 2. La surveillance des eaux superficielles du ruisseau de la Côte Rouge traversant le site est assurée par Bail Industrie, au moyen de prélèvements en amont et aval du site à fréquence semestrielle. De même, la surveillance des eaux souterraines de la nappe au droit du site est assurée par deux piézomètres. Les paramètres surveillés dans les deux cas sont : pH, demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux, Pb, Zn et Cu.

Sur recommandations de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE, devenue aujourd'hui la DREAL) suite à l'ESR, l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 prescrit à Bail Industrie l'excavation vers un centre de traitement agréé des terres polluées par des hydrocarbures dans le secteur de l'ancienne fosse à réparation des locomotives. Depuis décembre 2001, la mesure des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été ajoutée au programme d'analyse. Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2002, il est constaté que la fosse à locomotive a été traitée mais que le bâtiment n'est pas détruit. Lors de la visite du 13 décembre 2011, ce même bâtiment est toujours présent et en cours d'ensevelissement par des matériaux inertes.

Suite à l'exploitation du site par la société ALLEVA, le piézomètre aval de suivi semestriel des eaux souterraines a été relevé pour permettre le stockage de terres à cet endroit. Néanmoins, le relevage par buse béton sans précaution spécifique n'est pas adapté et peut présenter un risque pour les eaux souterraines. Depuis, l'ouvrage a été enseveli par les opérations de remblaiement. AMF, qui agit pour le compte de l'ancien et dernier exploitant doit transmettre les éléments justifiant que l'ouvrage a été bouché dans les règles de l'art. AMF doit également proposer des restrictions d'usage afin de conserver la mémoire de l'état de pollution résiduelle des sols sous les remblais apportés par la société ALLEVA, d'indiquer l'usage pour lequel le site a été remis en état (usage industriel), ainsi que les conditions de changement d'usage.

Les résultats des analyses de surveillance des eaux souterraines sont stables. Les teneurs en métaux recherchés et en hydrocarbures sont en-dessous des seuils de détection. Seuls les HAP sont détectés, dans des teneurs parfois supérieures aux valeurs de référence (en aval dans les eaux souterraines et en amont/aval dans les eaux superficielles de la Côte Rouge).

Une réflexion est actuellement menée par le représentant de l'ancien et dernier exploitant pour mettre en place une surveillance globale des sites sidérurgiques implantés dans les vallées de la Côte Rouge, de la Moulaine et de la Chiers.

Lors de la visite du 13 décembre 2011, l'inspection a constaté la présence d'un dépôt illégal de déchets (ferrailles, batteries usagées). Il a été demandé à la société ALLEVA de régulariser la situation administrative de ce dépôt ou d'évacuer l'ensemble des déchets dans des filières appropriées.

La société ALLEVA a évacué les déchets présents sur le site et régularisé sa situation pour le dépôt de ferrailles. La société AMF a déposé un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, en cours d'instruction à la date du 6 septembre 2017.

Sur ce site se trouve un projet d'aménagement résidentiel dans un contexte d'après-mine (zone 2AU Route du Luxembourg). Le projet est situé à proximité de la frontière luxembourgeoise. La société ALLEVA, également porteuse du projet immobilier, a mandaté le cabinet Tauw de Dijon, un bureau d'études indépendant de conseil environnemental, pour établir un rapport diagnostic de contamination des sols sur l'ancien site sidérurgique. Ce cabinet a remis ses conclusions à la société ALLEVA le 13 février 2018.

Les résultats d'analyses ont mis en évidence dans les sols de surface :

- Une contamination généralisée des sols aux métaux, notamment à l'arsenic, au plomb et au zinc, mais également au fer, élément majoritaire au vu du contexte géologique et minier du secteur d'étude

- Un spot de mercure a également été identifié en PM11 (0,05-0,6) - lots 7/8
- La présence diffuse mais généralisée au site dans les sols d'hydrocarbures totaux C10-C40 et de HAP sur les deux premiers mètres
- La présence de deux spots de contamination aux hydrocarbures totaux et aux HAP en PM11(0,6) - laitiers de fonderie (lots 7/8) et en PM20 (0,05-0,3) - remblais de surface (voirie à l'entrée du site). Les concentrations mesurées définissent ces matériaux comme non inertes selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/12/2014
- L'identification de remblais non inertes par dépassement des concentrations en fluorures sur les lixiviats et en COT sur brut en PM3, PM7 et PM15, (lots 3 ; 7 et 11) sur les deux premiers mètres
- L'absence de migration des contaminants des sols vers les eaux souterraines. La parcelle cadastrée AH 397 sur la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE était utilisée lors de l'exploitation des mines de GODBRANGE. Cette parcelle, d'une superficie totale de 8 926,50 m², est actuellement une friche industrielle et les activités y ayant été réellement exercées ne sont pas connues.

Dans le cadre de la révision du PLU, la requalification de l'entrée nord de la ville est projetée. Dans cette optique, la parcelle susmentionnée sera inscrite comme zone à urbaniser.

En accord avec la commune, la société ALLEVA Enzo Architectes a défini un projet d'aménagement de type résidentiel sur ce site comprenant 14 lots d'une superficie comprise entre 274 et 697 m². Le projet prévoit des maisons de plain-pied avec jardins privatifs. Dans ce contexte, ALLEVA Enzo Architectes a sollicité Tauw France pour réaliser un diagnostic de la qualité des sols afin de vérifier si l'état environnemental des terrains est compatible avec l'usage envisagé, la problématique du passif industriel/minier de cette parcelle pouvant remettre en cause la viabilité du projet d'aménagement.

En l'état, le site reste compatible avec un usage résidentiel, tel que défini au projet d'aménagement. Des mesures de gestion sont prises concernant l'ensemble des sols du site dans le cadre de son aménagement comme l'interdiction de toute plantation en cas de pollution du sol. Des mesures spécifiques devront être également mise en œuvre dans le cahier des charges de cession de terrains du lotissement en cas d'excavation et d'élimination hors site des matériaux issus des deux spots de contamination.

L'usage actuel des zones requalifiées est compatible avec l'usage projeté par la révision du PLU de Hussigny-Godbrange, seule la zone 2AU « Route du Luxembourg » possède un passif industriel, pour lequel un principe de précaution doit être de mise.

7. Evaluation des incidences Natura 2000

Les zones requalifiées dans la révision du PLU de Hussigny-Godbrange ne sont pas concernées directement par des sites Natura 2000.

Les trois sites français les plus proches sont les suivants : FR4112001 Forêts et zones humides du pays de Spincourt (ZPS), FR4100167 Pelouses et rochers du pays de Sierck (SIC) et FR4100155 Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy (SIC) et deux sites luxembourgeois : LU0001028 Differdange Est - Prenzebiérg / Anciennes mines et carrières (SIC) et LU0002008 Minière de la région de Differdange - Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzberbiérg et Galgebierg contigus à la commune de Hussigny-Godbrange.

Contexte réglementaire

→ *Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.*

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 »**

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignés par la directive européenne de 1992. L'évaluation environnementale est chargée de détailler les impacts particuliers des PLU sur les zones Natura 2000 selon l'article 6 de la directive Habitats.

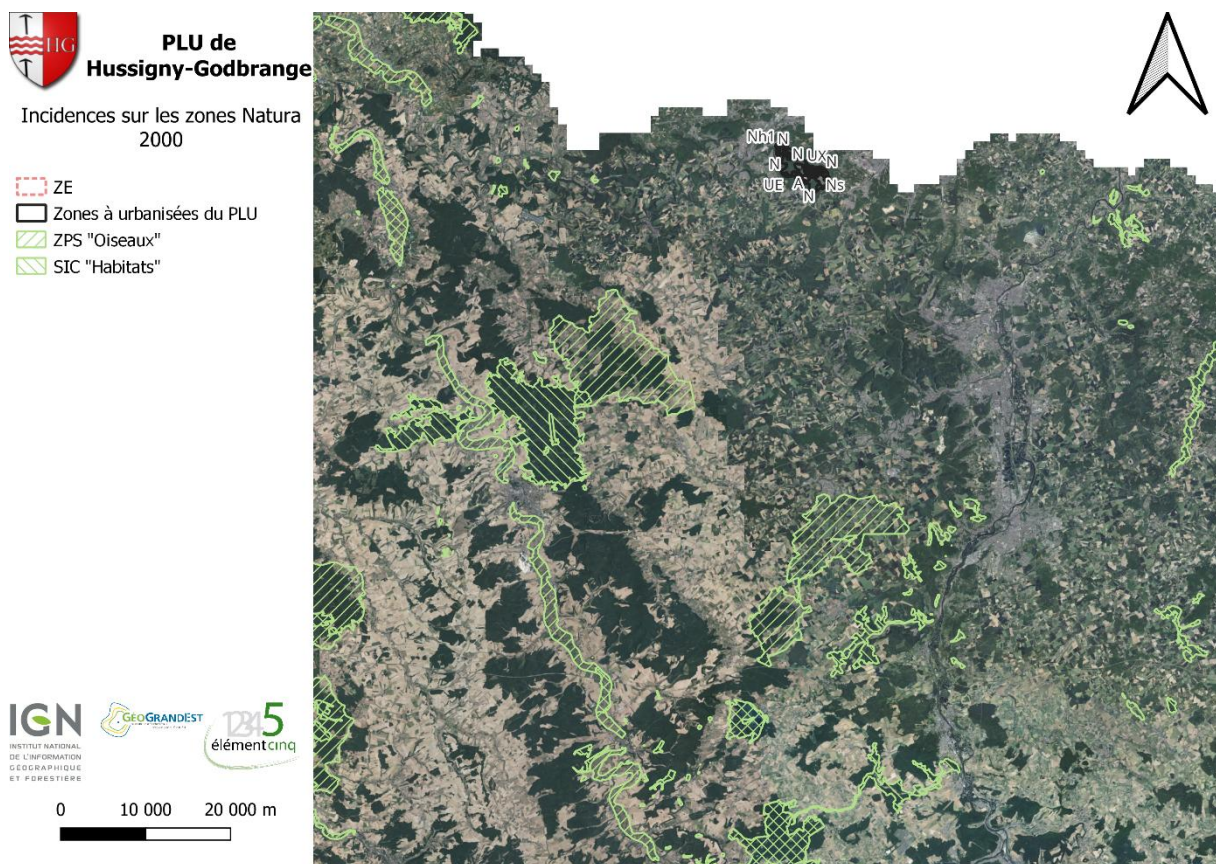


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

Conclusion incidences Natura 2000

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4100155 Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy | | | | |
|---|--|--|-------------------------------------|---|
| Espèces | | | PLU de Hussigny-Godbrange | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation dans le site | Présence sur les secteurs de projet | Incidences du projet de PLU |
| <i>Euphydryas aurinia</i> | Prairie humide avec plante hôte Succise des prés | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Barbastella barbastellus</i> | Milieu forestiers assez ouverts, chasse le long des lisières arborées, en forêt le long des chemins, sous les houppiers ou au-dessus de la canopée Cavernicole pour les gîtes d'hiver | Non évalué | Habitat classés en N et Nf | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Rhinolophus hipposideros</i> | forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | milieu structurés mixtes, semi ouverts, bocage, lisières | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Myotis emarginatus</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires Gîtes hivernaux dans les grottes | BON | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Myotis bechsteinii</i> | fortement liée aux milieux boisés, des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées gîtes arboricoles en été et cavernicole en hiver | Moyenne/réduite | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Myotis myotis</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières en contre haut du projet. Incidences négligeables voir nulles. |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidences négatives notables |

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4112001 Forêts et zones humides du pays de Spincourt | | | | |
|---|--|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| Espèces | | | PLU de Hussigny-Godbrange | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation dans le site | Présence sur les secteurs de projet | Incidences du projet de PLU |
| <i>Stella hirundo</i> | Milieux ouverts et bocagers | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Alcedo atthis</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Ixobrychus minutus</i> | Milieux humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Nycticorax nycticorax</i> | Milieux humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Egretta alba</i> | Milieux humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Ardea alba</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Ardea cinerea</i> | Milieux humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Ardea purpurea</i> | Marais d'eau douce comprenant de larges étendues de roselières et peu d'arbres | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Milvus migrans</i> | Milieux forestiers, humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Chlidonias niger</i> | Cours d'eau / étangs | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Asio flammeus</i> | Milieux ouverts et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Picus canus</i> | Milieux forestiers, humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Dryocopus martius</i> | Milieux forestiers | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Dendrocopos medius</i> | Forêts caducifoliées | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Luscinia svecica</i> | Milieux forestiers, humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Acrocephalus paludicola</i> | Milieux aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Ficedula albicollis</i> | Forêts feuillues anciennes froides et humides | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Lanius collurio</i> | Milieux semi-ouverts | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Tachybaptus ruficollis</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Podiceps cristatus</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Podiceps grisegena</i> | Milieu aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Botaurus stellaris</i> | Milieu aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Ciconia nigra</i> | Milieu prairiaux et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Ciconia ciconia</i> | Milieu prairiaux et humides | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Cygnus olor</i> | Milieu humides et aquatiques | Moyenne, réduite | Absence certaine | 0 |
| <i>Anser albifrons</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Anser anser</i> | Milieu aquatiques | Moyenne, réduite | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas penelope</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas strepera</i> | Milieu aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas crecca</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas platyrhynchos</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas acuta</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Anas querquedula</i> | Milieu aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |

| | | | | |
|------------------------------------|--|------------|------------------|-------------------------------------|
| <i>Anas clypeata</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Netta rufina</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Aythya ferina</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Aythya fuligula</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Bucephala clangula</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Mergellus albellus</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Mergus merganser</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Pernis apivorus</i> | Milieux forestiers avec clairières et bocage | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Milvus milvus</i> | Milieux forestiers avec clairières et bocage | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Haliaeetus albicilla</i> | Milieux aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Circus aeruginosus</i> | Milieux humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Circus cyaneus</i> | Milieux ouverts et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Circus pygargus</i> | Milieux ouverts et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Pandion haliaetus</i> | Milieux forestiers, humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Falco peregrinus</i> | Milieux ouverts, humides et falaises | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Rallus aquaticus</i> | Milieux humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Porzana porzana</i> | Milieux aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Porzana parva</i> | Milieux aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Fulica atra</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Grus grus</i> | Milieux humides et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Pluvialis apricaria</i> | Milieux ouverts et humides | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Vanellus vanellus</i> | Milieux ouverts et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Calidris alba</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Calidris minuta</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Calidris temminckii</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Calidris alpina</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Philomachus pugnax</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Lymnocyptes minimus</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Gallinago gallinago</i> | Milieux humides et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Tringa totanus</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Tringa nebularia</i> | Milieux boisés et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Tringa ochropus</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Tringa glareola</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Actitis hypoleucos</i> | Milieux ouverts et aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Larus ridibundus</i> | Milieux aquatiques | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidences négatives notables |

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site FR4100167 Pelouses et rochers du pays de Sierck (SIC) | | | | |
|--|---|--|-------------------------------------|--|
| Espèces | | | PLU de Hussigny-Godbrange | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation dans le site | Présence sur les secteurs de projet | Incidences du projet de PLU |
| <i>Myotis myotis</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires | Moyenne/réduite | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Cottus perifretum</i> | Milieux aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Euplagia quadripunctaria</i> | Prairies humides | Moyenne/réduite | Absence certaine | 0 |
| <i>Lycaena dispar</i> | Prairies humides | Moyenne/réduite | Absence certaine | 0 |
| <i>Euphydryas aurinia</i> | Prairie humide avec plante hôte Succise des prés | Excellente | Absence certaine | 0 |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | milieux structurés mixtes, semi ouverts, bocage, lisières | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Myotis bechsteinii</i> | fortement liée aux milieux boisés, des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées gîtes arboricoles en été et cavernicole en hiver | Moyenne/réduite | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidences négatives notables |

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - site LU0001028 Differdange Est - Prenzeberg / Anciennes mines et carrières (SIC) | | | | |
|--|---|--|-------------------------------------|--|
| Espèces | | | PLU de Hussigny-Godbrange | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation dans le site | Présence sur les secteurs de projet | Incidences du projet de PLU |
| <i>Euphydryas aurinia</i> | Prairie humide avec plante hôte Succise des prés | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Euplagia quadripunctaria</i> | Prairies humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Lycaena dispar</i> | Prairies humides | Moyenne/réduite | Absence certaine | 0 |
| <i>Myotis bechsteinii</i> | fortement liée aux milieux boisés, des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées gîtes arboricoles en été et cavernicole en hiver | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Myotis emarginatus</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires Gîtes hivernaux dans les grottes | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Myotis myotis</i> | Chiroptères inféodés aux forêts, milieux aquatiques et boisements linéaires | Moyenne/réduite | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | milieux structurés mixtes, semi ouverts, bocage, lisières | Bonne | Transit potentiel / chasse | Matrice paysagère conservée sur les boisements et les lisières et reconstitution d'une ceinture verte. Incidences négligeables voir positives. |
| <i>Tristurus cristatus</i> | Milieu aquatiques et humides | Excellente | Absence certaine | 0 |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidences négatives notables |

| Analyses des incidences NATURA 2000/Espèces FSD - LU0002008 Minière de la région de Differdange - Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg | | | | |
|--|--|--|-------------------------------------|--|
| Espèces | | | PLU de Hussigny-Godbrange | |
| Nom Latin | Habitat particulier | Evaluation Etat de conservation dans le site | Présence sur les secteurs de projet | Incidences du projet de PLU |
| <i>Alauda arvensis</i> | Milieux ouverts | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Anthus campestris</i> | Milieux ouverts, à végétation rase | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Bubo bubo</i> | Milieux rupicoles, ouverts et aquatiques | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Caprimulgus europaeus</i> | Milieux semi-ouverts | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| <i>Dryocopus martius</i> | Milieux forestiers | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Jynx torquilla</i> | Milieux ouverts et semi-ouverts | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Lanius collurio</i> | Milieux semi-ouverts | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Leiopicus medius</i> | Forêts caducifoliées matures | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Lullura arborea</i> | Milieux thermophiles | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Pernis apivorus</i> | Milieux forestiers avec clairières et bocage | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | Milieux forestiers et boisés | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Phylloscopus sibilatrix</i> | Forêts de hêtres | Bonne | Absence certaine | 0 |
| <i>Scolopax rusticola</i> | Milieux forestiers, ouverts, bocagers et humides | Non évalué | Absence certaine | 0 |
| BILAN INCIDENCE potentielle | | | 0 | Pas d'incidences négatives notables |

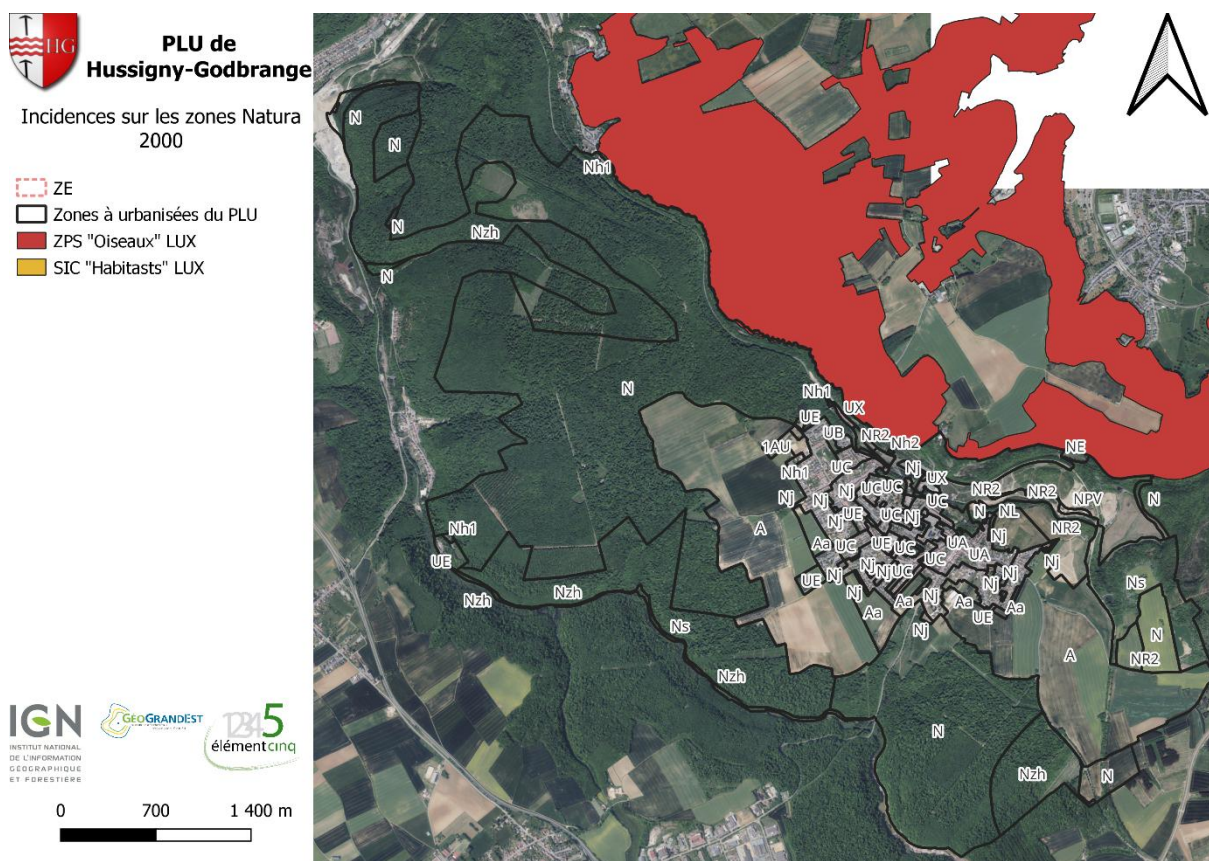


Figure 5 : Cartographie du zonage du PLU avec les sites ZPS luxembourgeois

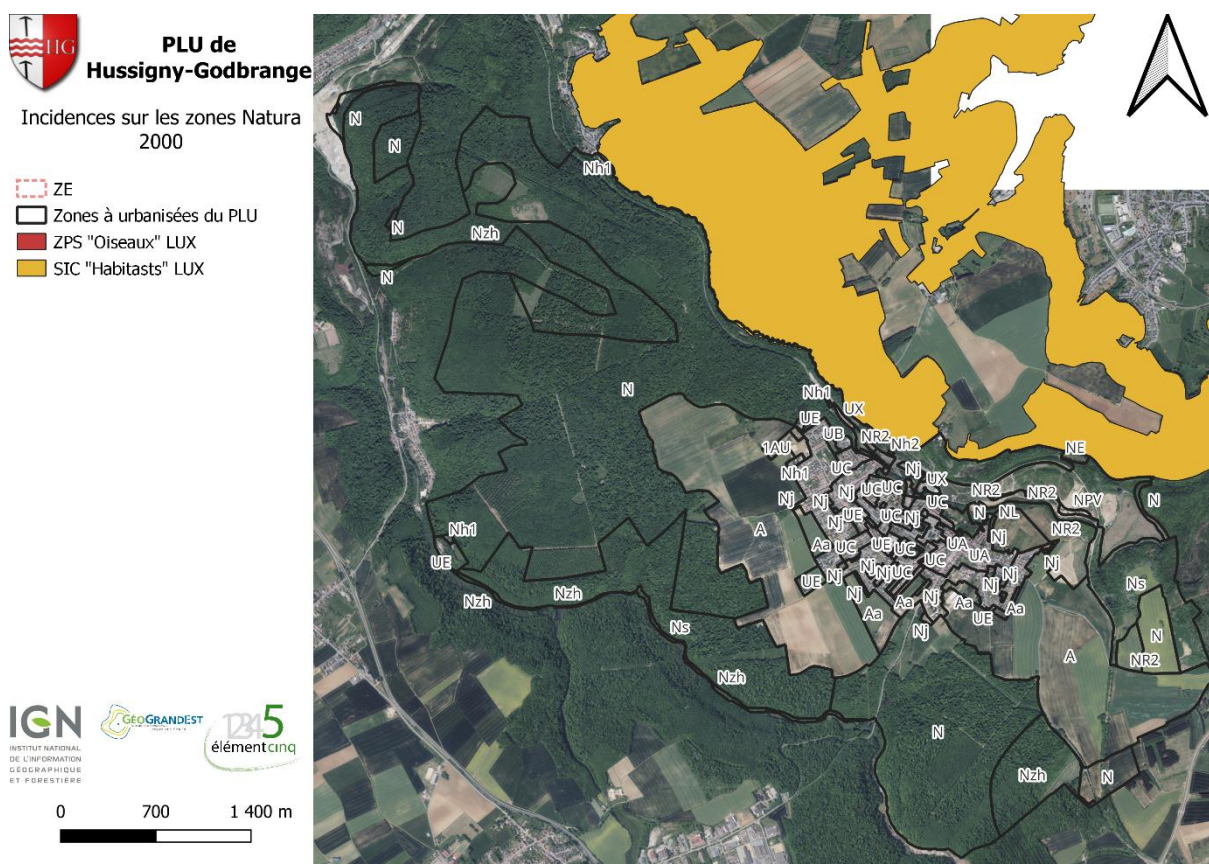


Figure 6 : Cartographie du zonage du PLU avec les sites SIC luxembourgeois

Les espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 sont inféodés à des biotopes particuliers (forestiers, humides, aquatiques, ouverts et rocheux) qui sont absents des zones requalifiées dans la révision du PLU de Hussigny-Godbrange.

La requalification des zones prévues dans le projet de révision n'impacte pas de manière significative ces espèces ou habitats d'espèces.

Le projet n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 et ne compromet pas les objectifs de gestion, de conservation et de développement de ces sites, des habitats et des espèces ayant justifiées leur désignation.

8. Synthèse des incidences de la révision du PLU

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des incidences de la modification du PLU de Hussigny-Godbrange sur l'environnement.

| Thèmes | Incidences |
|---|---|
| Nature ordinaire | Destruction de milieux très anthropisés dans et aux abords proches de l'enveloppe urbaine. |
| Trame verte et bleue, corridors écologiques | Pas de fragmentation ou de destruction de corridors et de réservoirs. |
| Paysage | Incidence positive avec intégration paysagère des nouvelles franges urbaines. |
| Zones humides | Absence de zone humide sur les secteurs urbanisables. |
| Ambiance sonore | Augmentation du trafic routier. |
| Qualité de l'air | Augmentation des émissions de gaz à effets de serre par les déplacements et le chauffage. |
| Risques | Les risques de mouvements de terrain sont inerrants aux secteurs argileux et concernent l'ensemble du territoire communal Pollutions localisées et surveillées, non-contraignantes pour l'usage futur de la zone 2AU « Route du Luxembourg » |
| Natura 2000 | Aucune espèce ou habitats d'espèces ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 les plus proches ne sont présents sur les secteurs d'aménagement. |

6. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Les parties du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), en présentant les dynamiques à l'œuvre sur le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, énergie, biodiversité, cadre de vie...), indiquent les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent PLU n'était pas mis en œuvre. Mais, au-delà des dynamiques globales en œuvre sur le territoire, certaines zones, du fait de leur sensibilité environnementale, sont plus susceptibles d'être impactées que d'autres, par la mise en œuvre du plan. Ces zones à enjeux majeurs recouvrent les zones jouant un rôle dans la préservation de la ressource sol, dans le fonctionnement hydraulique (zones inondables et humides) et dans le fonctionnement écologique (milieux naturels, espèces, corridors).

L'EIE se voit ainsi complété par une analyse plus fine de ces zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan. Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de préciser le niveau d'enjeu des milieux et de préservation des espèces qui y sont présentes.

Tous les secteurs (1AU, 2AU, 1AUe, Nj, Npv, Nh1 et Nh2) engendrant de la consommation foncière) ayant été retenu dans le projet de PLU font l'objet d'un zoom dans cette analyse (l'exposé des raisons environnementales pour lesquelles des secteurs ont été écartés figurent dans l'analyse des incidences et dans l'explication des choix du rapport de présentation).

L'EIE a permis de mettre en lumière les enjeux prioritaires à l'œuvre sur le territoire.

Les enjeux majeurs, considérés comme les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sur le territoire sont les suivants :

- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière intitulée dans le tableau ci-après « sols » ;
- la biodiversité, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être affectées par des projets de développement dans le cadre du présent PLU. Il s'agit notamment de zones urbaines futures matérialisées par un zonage AU ou U, d'une zone destinée aux photovoltaïque (Npv) et de STECAL (Nj, Nh1 et Nh2).

Les caractéristiques de ces zones sont décrites secteur de projet par secteur de projet, au regard des connaissances au moment de l'élaboration du plan.

Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU en dehors des secteurs de projet ci-après sont présentées de manière globale dans le cadre de l'EIE.



| | | |
|---|--|--|
| Description | 1AU, 1AUe et 1AUe : 4,09 ha Au Vervel | Parcelles en prairie pâturée (centre équestre) |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100155, FR 4112001, FR4100167, LU0002008 et LU0001028 | Les prairies pâturées sont des milieux propices pour certaines espèces listées dans les FSD, cependant la localisation de la zone (en ceinture du bourg) ne remet pas en cause le cycle de vie de ces espèces. | |



| | | |
|---|--|--|
| Description | 2AU : 0,91 ha Route du Luxembourg | Ancien site industriel, servant de plateforme de stockage de déchets inertes, avec pollution héritée |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100155, FR 4112001, FR4100167, LU0002008 et LU0001028 | Les anciens sites industriels peuvent être des milieux propices pour certaines espèces listées dans les FSD, en particulier les chiroptères, cependant la localisation de la zone (à l'intérieur du bourg) ne remet pas en cause le cycle de vie de ces espèces. | |



| | | |
|---|---|--|
| Description | 2AU : 0,77 ha Route du Luxembourg | Ancien site industriel, servant de plateforme de stockage de déchets inertes |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100155, FR 4112001, FR4100167, LU0002008 et LU0001028 | Les anciens sites industriels peuvent être des milieux propices pour certaines espèces listées dans les FSD, en particulier les chiroptères, cependant la localisation de la zone (à l'intérieur du bourg) ne remet pas en cause le cycle de vie de ces espèces. Notons également la présence de la Renouée du Japon (espèce invasive). | |



| | | |
|---|---|---|
| Description | Nj : 6,83 ha, dont 0,18 ha urbanisable (environ 120 abris de jardins de 15m ² chacun) | Parcelle en prairie fauchée ou jardins avec vergers contiguës au bâti |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100155, FR 4112001, FR4100167, LU0002008 et LU0001028 | Les prairies et vergers sont des milieux propices pour certaines espèces listées dans les FSD, cependant la localisation des zones (à l'intérieur du bourg) ne remet pas en cause le cycle de vie de ces espèces. | |



| | | |
|---|--|--|
| Description | Nh1 et Nh2 : 1,71 ha, dont 0,04 ha urbanisable (sont autorisés : abris de jardins de 15m ² , extension de 35m ² et garage de 25 m ²) | Jardins avec vergers contiguës au bâti |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100155, FR 4112001, FR4100167, LU0002008 et LU0001028 | Les jardins et vergers sont des milieux propices pour certaines espèces listées dans les FSD, cependant la localisation des zones (proches de constructions) ne remet pas en cause le cycle de vie de ces espèces. | |



| | | |
|---|--|-------------------------------|
| Description | Npv : 36,75 ha | Parcelles cultivées, prairies |
| Enjeux zone humide | Zone humide : pas de zone humide réglementaire sur l'emprise projet (critères botanique et pédologique négatifs lors des prospections). | |
| Expertise espèces protégées ou réglementées | Pas d'espèces protégées détectées lors des prospections. | |
| Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire | Non | |
| Habitats d'espèces FSD des sites - FR4100155, FR 4112001, FR4100167, LU0002008 et LU0001028 | <p>Les cultures ne sont pas des milieux propices, les prairies et les boisements sont des habitats plus propices pour les espèces listées dans les FSD, ce qui augmente la probabilité de présence d'espèces protégées.</p> <p>Un recul de 20 mètres à compter du tracé de la frontière côté français a été introduit dans le règlement de la zone Npv uniquement pour préserver la continuité écologique des sites Natura 2000 luxembourgeois et éviter que les panneaux photovoltaïques ne viennent trop près de la frontière.</p> | |

Les prospections inerrantes au PLU (oiseaux, chiroptères, amphibiens, insectes, zones humides...) ont été réalisées les 23/07/2029 et 14/03/2024 par le bureau d'études Élément 5.

7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification du plan sur l'environnement

La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :




- **Délimitation de secteurs de jardins** (Nj) autour de la trame urbaine à l'intérieur desquels seuls les abris, dépendances et garages sont autorisés (avec des conditions particulières de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.
- **Protection des espaces naturels** à proximité du chevelu hydrographique (trame bleue) et préservation de la ressource en eau par un classement de l'ensemble du chevelu hydrographique en zone naturelle N ou Ns, afin d'interdire toute nouvelle construction sur ces secteurs à enjeux écologique et hydrologique. Ainsi, ces secteurs ne seront pas perturbés par de nouvelles constructions et permettront le déplacement de la faune le long de ces trames bleues.
- **Protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.** L'ensemble des éléments identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort : corridor, réservoirs de biodiversité,... a été classé en zone naturelle indicée (zone inconstructible ou constructible sous strictes conditions). La volonté de verrouiller la constructibilité induit une préservation optimale de ces éléments et assure une absence d'impact et un plein épanouissement de ces milieux, dont les milieux forestiers. Par ailleurs, la mise en place d'une protection des trames vertes et bleues permet de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition, leur surface ou leur localisation ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme la ripisylve ou les haies. Ces éléments bénéficient d'une protection au titre des Eléments Remarquables du Paysage (ERP).
- **Mesures de prise en compte des risques.** Les secteurs concernés par des mouvements de terrains / miniers et par des inondations sont classés comme inconstructibles pour tenir compte de ces phénomènes. Le secteur 2AU « ALLEVA » est connu comme étant pollué, des mesures concernant les jardins et leurs usages sont prises dans le règlement.



- **Mesures pour tenir compte des zones humides** du SAGE du Bassin Ferrifère. Les zones humides du SAGE sont identifiées en Nzh. Le règlement y interdit toute construction, y compris tout drainage, exhaussement ou remblai afin de préserver la topographie et la perméabilité des sols.
- **Mesures pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.** Afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, le projet communal repose prioritairement par la valorisation du potentiel constructible immédiat, le maintien ou la restauration d'une ceinture verte identifiée en Aa et la préservation des poumons verts classés en Nj. Une part importante des zones AU a été localisée sur des espaces considérés comme artificialisés ou en tout cas non agricoles ou naturels par la BD_OCS.
- **Mise en place d'une protection des haies, bosquets,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Cette protection se fait au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments identifiés sont présents dans les espaces naturels mais aussi au cœur de la trame urbaine. Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition ou leur surface (trop petit ou trop ponctuel) ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les arbres isolés ou les haies. Il est donc difficile de les intégrer dans une zone spécifique.

Ils sont repérés de la manière suivante sur les documents graphiques : 

Le tableau ci-après présente les éléments protégés :

| N° | NATURE | PHOTOS | LOCALISATION | ZONE PLU |
|----|--------------------------|---|------------------|----------|
| 1 | Bouquets d'arbres |  | Pafebour | N |
| 2 | | | | |
| 3 | Bouquet d'arbres |  | La Fosse à l'Eau | A |
| 4 | Tilleuls |  | Route de Thil | A |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |

| N° | NATURE | PHOTOS | LOCALISATION | ZONE PLU |
|----|-------------------------------------|---|----------------------------------|----------|
| 7 | Bouquets d'arbres |  | La Fosse à l'Eau | A |
| 8 | | | | |
| 9 | Haies reliant les boisements |  | Abords de l'ancienne voie ferrée | N / A |

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que : « Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés. Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé. »

8. Choix retenus

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE souhaite permettre un accroissement maîtrisé de sa population, compte tenu de la pression foncière liée à la proximité du Luxembourg. La municipalité table sur une évolution démographique qui peut augmenter au maximum de + 6 %, pour atteindre au final à un seuil maximum de 4 145 / 4 150 habitants d'ici 10 ans (période allant de 2026 à 2036).

Sur la commune, les objectifs de construction immobilière conduisent un projet de 154 nouveaux logements à l'échéance de 2036, répartis sur une zone 1AU + 1 zone 2AU prévue à plus long terme), pour une surface totale de l'ordre de 5,07 ha, dont voici le détail :

| ECHEANCE 2026-2030 | | | |
|--|----------------|--|---|
| Nom et localisation de la zone | Superficie | Nombre de logements attendus | Echéancier |
| Zone 1AU « Chemin du Bois du Haouy / Au Vervel » | 3,39 ha | 27 logements collectifs + 25 logements sociaux + 51 parcelles individuelles = 103 logements en 2 phases successives | Court terme situé entre 0 et 3 ans (phase 1) Moyen terme situé entre 3 à 6 ans (phase 2) |
| Total | 3,39 ha | 103 logements | |

| ECHEANCE AU DELA DE 2031 | | | |
|---------------------------------------|----------------|------------------------------|----------------------------------|
| Nom et localisation de la zone | Superficie | Nombre de logements attendus | Echéancier |
| Zone 2AU ① « Route du Luxembourg » | 0,91 ha | 36 logements | Long terme situé à plus de 5 ans |
| Zone 2AU ② « Route du Luxembourg » | 0,77 ha | 15 logements | Long terme situé à plus de 5 ans |
| Total | 1,68 ha | 51 logements | |

Basé au départ sur un raisonnement logique et comptable, le projet de zonage est donc calibré selon les besoins en logements préétablis. Il a néanmoins été configuré et spatialisé en fonction des caractéristiques géographiques, topographiques et urbanistiques du territoire d'HUSSIGNY-GODBRANGE.

9. Scenario zéro

Le scenario zéro est la comparaison entre l'ancien est le nouveau document d'urbanisme, à savoir, le PLU de 2019 et le présent document.

| ZONES | SUPERFICIES EN HECTARES | |
|---|---|-----------------|
| | SECTEURS | ZONES |
| UA | | 25,56 |
| UB | | 67,09 |
| UC | | 16,03 |
| UL | | 6,85 |
| UX | | 1,84 |
| 1AU | | 4,22 |
| A Aa | 297,75 20,00 | 317,75 |
| N Nj Ne Nh1 Nh2 NL Nzh Nf Ns NR | 79,95 6,72 1,30 1,24 0,09 6,17 153,71 616,60 144,39 85,67 | 1 095,84 |
| TOTAL | | 1 535,18 |

Figure 7 : Tableau des surfaces du PLU de 2019

| ZONES | SUPERFICIES EN HECTARES | |
|---|--|-----------------|
| | SECTEURS | ZONES |
| UA | | 22,73 |
| UB | | 68,23 |
| UC | | 15,95 |
| UE | | 13,05 |
| UX | | 1,84 |
| 1AU | | 3,39 |
| 1AUE | | 0,70 |
| 2AU | | 1,68 |
| A <i>Aa</i> | 282,63 19,59 | 302,22 |
| N <i>Nj</i> <i>Nh1</i> <i>Nh2</i> <i>NL</i> <i>Nzh</i> <i>Npv</i> <i>Ns</i> <i>NR1</i> <i>NR2</i> <i>Ne</i> <i>Nm</i> | 710,30 6,83 1,62 0,09 10,64 153,55 36,75 150,22 0,51 31,57 1,29 0,93 | 1 104,32 |
| TOTAL | | 1 534,11 |

Figure 8 : Tableau des surfaces du projet de PLU

On observe des différences notables concernant les zones N (passant de 1 095,84 ha à 1 104,32 Ha), les zones A (passant de 317,75 ha à 282,63 ha), les zones U (passant de 117,37 ha à 121,80 ha) et les zones AU (passant de 4,22 ha à 5,77 ha).

10. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

1. → Démarche

a. Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

b. Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

c. Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

d. Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences de la modification du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

2. → Tableau des indicateurs

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution de la modification du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme.

| Thématiques | Indicateurs de suivi | Couverture géographique | Fréquence de suivi | Source | T0 |
|--|---|---------------------------------|--------------------|--|--|
| Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles | Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha | Ensemble des zones U et AU | Annuelle | Données communales et SCoT | 0/103 logements en zone 1AU |
| Renouvellement urbain | Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic | Ensemble des zones U et AU | Triennale | Données communales | 141 logements vacants en 2020 124 logements vacants en 2025 Mobilisation potentielle de 84 logements vacants après enquête |
| Opération liée à l'OAP | Mesures des surfaces bâties - respect des OAP - critères qualitatifs (espaces verts, équipements) | Zones munies d'une OAP | Triennale | Données communales ou gestionnaire des réseaux | Zone 1AU « Au Vervel » (voir OAP) |
| Infrastructures et équipements | Bilan des travaux effectués | Ensemble du territoire communal | Triennale | Données communales ou gestionnaire des réseaux | Maintenance et extension de réseaux |

| | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|
| Mixité sociale | Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés Nombre de logements locatifs sociaux créés | Ensemble des zones U et AU Ensemble des zones U et AU | Annuelle Annuelle | Données communales et SCoT Données communales | A renseigner au fur et à mesure des autorisations d'urbanisme |
| Diversité des fonctions urbaines | Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Données communales et SCoT | A renseigner au fur et à mesure des autorisations d'urbanisme |
| Sécurité et salubrité publique | Suivi de la qualité de l'eau distribuée | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Agence Régionale de Santé | Qualité satisfaisante en 2024 |
| Prévention des risques naturels | Suivi et localisation des phénomènes de retrait/gonflements des argiles, des cavités, des chutes de blocs ou autres | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Données communales | Renseignement des arrêtés de catastrophes naturelles et autres phénomènes. |
| Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre | Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants | Ensemble du territoire communal | Variable (selon la parution des données) | INSEE | Part des déplacements doux dans les déplacements |
| Protection des paysages | Mise en œuvre du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme | Ensemble du territoire communal | Annuelle | Données communales | (Voir OAP zone 1AU) |

| | | | | | |
|-------------------------------|---|---------------------|-------------|---------------------------------|--|
| Protection de la biodiversité | Modélisation de la TVB : cartographie de l'évolution de la fonctionnalité des réseaux écologiques constitutifs de la TVB en caractérisant le maintien des populations dans les réservoirs de biodiversité et les flux d'individus dans les corridors. | Territoire communal | Bilan final | Bureau d'études, OFB ou commune | (Voir rapport de présentation « état initial de l'environnement ») |
|-------------------------------|---|---------------------|-------------|---------------------------------|--|

11. Articulation avec les plans et programmes

| Plans ou programmes | Etat d'avancement | Objet | Orientations | Incidences sur le PLU |
|---|---|--|---|---|
| Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est | Approuvé initialement le 24 janvier 2020 Modifié le 19 décembre 2025 Rendu exécutoire le 16 mars 2026 | Document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. | - Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires ; - Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique. | Le PLU doit être compatible avec le SCoT intégrateur du SRADDET (L131-2 code de l'urbanisme). Le PLU d'Hussigny-Godbrange permet la réalisation des objectifs du SRADDET. |
| Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse | Arrêté le 18 mars 2022 | Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau. | - T1-01 - Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité. - T1-02 - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation - T2-01 - Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux - T2-02 - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques* - T2-03 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement | Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du code de l'urbanisme). Le PLU d'Hussigny-Godbrange permet la réalisation des objectifs du SDAGE. |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p>publics et privés, et des boues d'épuration</p> <ul style="list-style-type: none"> - T2-04 - Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole - T2-05 - Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole - T2-06 - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité - T2-07 - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales - T3-01 - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités - T3-02 - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctionnalités - T3-03 - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration T3-04 - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques | |
|--|--|--|---|--|

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - T3-05 - Mettre en œuvre une gestion piscicole durable - T3-06 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser - T3-07 - Préserver les zones humides - T3-08 - Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques - T4-03 - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau - T4-02 - Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux - T5-03 - Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau - T5-04 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues - T5-05 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration - T5-06 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques | |
|--|--|--|---|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - T5-07 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse - T5B-01 - Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux - T5B-02 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel - T5C-01 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement - T5C-02 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des | |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - T6-01 - Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels - T6-02 - Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval - T6-03 - Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement - T6-04 - Mieux connaître, pour mieux gérer T6-05 - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive inondation (DI) | |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin ferrifère | Approuvé le 27 mars 2015 | Un Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent. | Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers | Les PLU sont soumis aux directives du SAGE (L131-1 code de l'urbanisme). Le PLU d'Hussigny-Godbrange permet la réalisation des orientations du SAGE. |
| Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord 54 | Arrêté le 11 juin 2015 Approuvé le 25 février 2026 | Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les principes d'aménagement et de développement durable, sous forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, des politiques publiques et les opérations d'urbanisme et d'aménagement mentionnés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. | <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces ; - Les objectifs relatifs au développement économique ; - Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ; - Les objectifs de développement touristique ; - Les objectifs de développement de l'activité agricole ; - Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces ; - L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale ; - Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat ; | Les PLU sont soumis aux orientations du SCoT (L141-1 code de l'urbanisme). Le PLU d'Hussigny-Godbrange permet la réalisation des objectifs du SCoT. |



Agence Grand-Est

Tél. 06 76 79 01 51

Web : www.element5.fr

Siège social

Riedweg Links • 67170 BRUMATH